

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**Public
URGENT**

**Ordonnance convoquant une conférence de mise en état
(norme 30 du Règlement de la Cour)**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États
L'Etat Hôte

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres
Direction du service de la Cour
M. Marc Dubuisson
Me. Ghislain Mabanga Monga Mabanga

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 30 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 29 novembre 2010, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a informé la Chambre de son intention de citer à comparaître quatre témoins détenus par les autorités de la République Démocratique du Congo (« la RDC »), en demandant que soient prises les dispositions nécessaires pour leur transfert à la Cour et en soulignant les craintes exprimés par les témoins pour leur sécurité¹.

2. La Chambre a fait droit à cette requête le 7 janvier 2011 et a sollicité l'assistance des autorités de la RDC en vue du transfèrement temporaire desdits témoins². A cette occasion, la Chambre a rappelé le devoir qui lui incombe, en vertu de l'article 68-1 du Statut, de prendre les mesures propres à assurer la protection et la sécurité des témoins. Elle a demandé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») d'être étroitement associée aux consultations sur les conditions des transfèvements demandés et de proposer un ensemble de mesures de protection adéquates et cohérentes.

¹ Défense de Germain Katanga, *Corrigendum of the Urgent Defence Request to Call Detained Defence Witnesses and for Cooperation from the DRC*, 8 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2585-Conf-Exp-Corr.

² Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 7 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2640-Conf-Exp. Voir la Version publique expurgée de « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus » (ICC-01/04-01/07-2640-Conf-Exp), 3 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2640-Red3.

3. La Défense a demandé, le 21 janvier 2011, que soit amendée la liste des témoins à décharge afin de remplacer deux des témoins originellement proposés³. Bien qu'elle n'ait pas exclusivement lié le retrait de ces deux témoins à des questions de sécurité, elle a, une fois encore, mentionné qu'ils éprouvent la crainte de faire l'objet de représailles par la RDC⁴. La Chambre a fait droit à cette requête le 25 janvier 2011 et a demandé au Greffier de notifier aux autorités congolaises compétentes la liste amendée des témoins⁵.

4. Le 22 février 2011, le Greffe a soumis à la Chambre un rapport concernant l'exécution des décisions mentionnées ci-dessus⁶. Dans cette écriture, ainsi que dans les minutes de la réunion tenue le 16 février 2011 entre le Greffe, les autorités de la RDC et les quatre témoins détenus⁷, il est précisé que les discussions entre les représentants du Greffe et les témoins détenus ont porté sur les points suivants : « les raisons de leur retour en RDC après leurs témoignages ; (...) la possibilité de soulever devant la Cour des problèmes liés à leur détention en RDC et au fait qu'ils ont été détenus pendant cinq ans sans être jugés ; (...) leur protection à la prison centrale de Kinshasa avant et après leur transfert à La

³ Défense de Germain Katanga, *Urgent Defence Request to Vary the Chamber's Décision relative à la Requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus*, 21 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Exp. Voir aussi *Urgent Defence Request to Vary the Chamber's Décision relative à la Requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus*, 18 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Red.

⁴ ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Red, par. 4.

⁵ Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga tendant à l'amendement de la décision sur sa requête visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 25 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2660-Conf-Exp. Voir aussi version publique expurgée de « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga tendant à l'amendement de la décision sur sa requête visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus » (ICC-01/04-01/07-2660-Conf-Exp), 3 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2660-Red3.

⁶ Greffe, *Registry's report on the execution of Decisions 2640 and 2660*, 22 février 2011, ICC-01/04-01/07-2724-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/07-2724-Conf-Anx5.

Haye ; la protection des membres de leur famille avant et après leur transfert à La Haye ; la possibilité, pour les autorités de la RDC, d'avoir accès aux comptes-rendus d'audience »⁸. Compte tenu des craintes exprimées par les témoins au sujet de leur retour en RDC à l'issue de leur déposition, le Greffe a prévu d'évoquer ce problème avec les autorités et de conduire une étude sur les mesures de protection à appliquer⁹.

5. Le 1er mars 2011, Maître Ghislain Mabanga Monga Mabanga a été désigné par le Greffe comme conseil de permanence des quatre témoins détenus aux fins de leur notifier la règle 74 du Règlement et de leur fournir une assistance juridique indépendante et qualifiée (« le Conseil de permanence »). Pour sa part, la Défense a informé la Chambre, le 14 mars 2011, du retrait de l'un des quatre témoins de sa liste, sans toutefois donner les raisons de ce retrait¹⁰.

6. Cette dernière a en outre fait savoir, le 21 mars 2011, que les trois témoins détenus ne souhaitaient pas bénéficier de mesures de protection particulières lors de leur déposition, à l'exception de DRC-D02-P-0228, qui a demandé à témoigner à huis clos lorsque des noms de certaines personnes seraient mentionnés¹¹. La Défense a également demandé à la Cour d'engager un dialogue et d'exercer son influence sur les autorités congolaises pour s'assurer que les témoins ne feraient pas l'objet de représailles en cas de retour à la prison centrale de Kinshasa (« les Observations de la Défense »).

⁸ ICC-01/04-01/07-2724-Conf, par. 8 (traduction non officielle).

⁹ ICC-01/04-01/07-2724-Conf-Anx5.

¹⁰ Défense de Germain Katanga, *Disclosure of Additional Information on the Defence Witnesses*, 14 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2770-Conf.

¹¹ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the protective measures for DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0326, DRC-D02-P-0228*, 21 mars 2011, ICC-01/04-0107/2790-Conf.

7. L'Unité a présenté à la Chambre, le 25 mars 2011, un rapport sur les Observations de la Défense, dans lequel elle énonçait les mesures de protection qu'il était, selon elle, possible de prendre au bénéfice des témoins détenus¹². Le 30 mars 2011, la Chambre a rendu une décision orale prenant acte des propositions ainsi faites¹³.

8. Dans ses observations en date du 1^{er} avril 2011, le témoin DRC-D02-P-0228 a demandé à la Chambre de l'autoriser à être entendu *ex parte* en faisant valoir que les garanties prévues à l'article 93-2 du Statut et à la règle 74 du Règlement ne lui permettaient pas d'effectuer sa déposition sans crainte de représailles pour sa sécurité et pour celle de sa famille¹⁴.

9. Par courriel du 5 avril 2011, la Chambre a invité le Conseil de permanence à se rapprocher de l'Unité afin que celle-ci, en sa présence, explique au témoin les mesures de protection, procédurales ou opérationnelles, qu'il serait possible de mettre en œuvre pour assurer sa sécurité et celle de sa famille.

10. Au cours d'une réunion tenue le 11 avril 2011, l'Unité a confirmé les mesures de protection énoncées dans le rapport du Greffe daté du 25 mars 2011.

11. Dans une requête datée du 12 avril 2011, le Conseil de permanence a sollicité la Chambre pour que les trois témoins détenus soient présentés aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, en arguant de l'insuffisance des mesures

¹² Greffe, *Report on the « Defence observations on the protective measures for DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0326, DRC-D02-P-0228 (ICC-01/04-01/07-2790-Conf) », ICC-01/04-01/07-2799-Conf.*

¹³ ICC-01/04-01/07-T-242-CONF-FRA ET 30-03-2011, p.19, ligne 7 à 22.

¹⁴ Conseil de permanence, Observations du témoin DRC-D02-P-0228 sur la mise en œuvre de l'article 93-2 du Statut et des règles 191 et 74 et demande de mesures spéciales sur pied de la règle 88 du Règlement, ICC-01/04-01/07-2812-Conf, par. 8.

de protection proposées par le Greffe au regard de leur situation (« la Requête du Conseil de permanence »)¹⁵.

12. Comme la Chambre avait invité les parties et les participants à le faire¹⁶, la Défense a présenté ses propres observations sur la requête du Conseil de permanence le 15 avril 2011 (« les Observations de la Défense »)¹⁷. Le Greffe a, pour sa part, déposé les siennes le 21 avril 2011 (« les Premières Observations du Greffe »)¹⁸. Le 3 mai 2011, il a déposé des Observations complémentaires (« les Observations complémentaires »)¹⁹.

13. Le 4 mai 2011, le Conseil de permanence a déposé une nouvelle écriture en réaction aux Observations du Greffe²⁰ (« les Deuxièmes Observations du Conseil de permanence ») et le 5 mai 2011, il a demandé à la Chambre de, notamment, instruire le Greffe afin que soit désigné un avocat spécialisé en droit d'asile pour lui succéder et assurer la défense des intérêts des trois témoins (« les Troisièmes Observations du Conseil de permanence »)²¹.

¹⁵ Conseil de permanence, Requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0326, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, ICC-01/04-01/07-2830-Conf.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-246-Conf-FRA ET 13-04-11, p. 2, ligne 3 à p. 6, ligne 12.

¹⁷ Défense de Germain Katanga, *Defence observations on «Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0326, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile (ICC-01/04-01/07-2830-Conf) of 12 April 2011»*, ICC-01/04-01/07-2836-Conf.

¹⁸ Greffe, Observations du Greffe en relation avec la requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf, 21 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2849-Conf.

¹⁹ Greffe, Observations complémentaires du Greffe en relation avec la Requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf, 3 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2858-Conf.

²⁰ Conseil de permanence, Observations des témoins DRC-D02-p-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 en réponse aux « Observations du Greffe en relation avec la requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf », 4 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2861-Conf.

²¹ Conseil de permanence, Observations du Conseil de permanence sur l'instruction de la Chambre du 2 mai 2011 relative aux courriers du témoin DRC-D02-P-0228, 5 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2865-Conf-Exp.

14. Au vu de l'ensemble de ces écritures et considérant qu'il reste un certain nombre de points à éclaircir pour que la Chambre soit en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause, elle convoque une conférence de mise en état, en y invitant les autorités de l'Etat Hôte. Ces dernières exposeront notamment le statut juridique des ces trois témoins détenus depuis leur arrivée aux Pays-Bas et indiqueront dans quelle mesure elles exercent à leur égard une quelconque compétence.

PAR CES MOTIFS,

CONVOQUE une audience qui se tiendra le mardi 10 mai à 9 heures en présence des parties et des participants, du Conseil de permanence et des autorités de l'Etat Hôte ainsi que de l'Unité et tout autre service compétent du Greffe ;

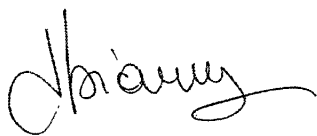
ORDONNE au Greffe de notifier, le 6 mai 2011 à 10 heures au plus tard, aux autorités de l'Etat Hôte la Requête du Conseil de permanence, les Observations de la Défense, les Premières Observations du Greffe et ses Observations complémentaires ainsi que les Deuxièmes et Troisièmes Observations du Conseil de permanence ; et

ORDONNE au Greffe d'inviter l'Etat Hôte à se faire représenter à l'audience par une personne qualifiée, notamment pour aborder les relations existant entre cet

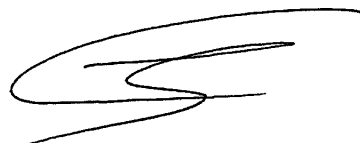
Etat et la Cour et pour traiter de questions relatives à l'exercice du droit d'asile
aux Pays-Bas.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 5 mai 2011,

À La Haye (Pays-Bas)